

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
VILLE DE PORT-CARTIER

RÈGLEMENT N° 2022-348

RÈGLEMENT D’EMPRUNT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES ET UN EMPRUNT DE 349 456 \$ POUR L’ACQUISITION D’APPAREILS DE PROTECTION RESPIRATOIRE INDIVIDUELS AUTONOMES (APRIA) POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) prévoit qu’une municipalité peut adopter des règlements pour emprunter des sommes d’argent pour toutes fins de sa compétence;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de procéder à l’acquisition d’appareils de protection respiratoire individuels autonomes (APRIA) pour le Service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Port-Cartier s’est unie à la Ville de Sept-Îles, conformément à l’article 18 de la Politique d’achats n° 1006 afin de procéder au processus d’acquisition;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sept-Îles a procédé à un appel d’offres public qui fait l’objet du projet numéro ACH200-034 et ainsi obtenu au moins une soumission conforme lui permettant d’évaluer les coûts de ce projet;

CONSIDÉRANT QUE le coût de l’acquisition envisagé aux fins de la réalisation de ce projet, pour la part de Port-Cartier, est évalué à la somme de 326 292,50 \$, conformément à la note de service détaillée préparée par David LAMARRE, directeur du Service de sécurité incendie, signée et datée du 18 novembre 2022 ainsi que du bordereau de soumission ci-joints à l’Annexe I, excluant l’item 15 ainsi que les frais de financement;

CONSIDÉRANT que l’avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M. le conseiller Raynald DUGUAY lors de la séance du conseil municipal, tenue le 12 décembre 2022, suivi du dépôt d’un projet de règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PORT-CARTIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le conseil municipal est en vertu du présent règlement autorisé à faire l’acquisition d’appareils de protection respiratoire individuels autonomes (APRIA), copie de cette résolution étant jointe au présent règlement comme Annexe II pour en faire partie intégrante.

3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme n’excédant pas un montant de TROIS CENT QUARANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SIX DOLLARS (**349 456 \$**) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts et les taxes pour l’acquisition mentionnée à l’article 2 du présent règlement, avec ses accessoires, ainsi que les frais incidents.

3.1 Détail de la dépense : Cette dépense se détaille plus particulièrement comme suit :

3.1.1 Appareils de protection respiratoire individuels autonomes (APRIA) et accessoires tels que plus amplement décrits au bordereau de soumission ci-joint à l’*Annexe I*, excluant l’item 15 dudit bordereau;

326 292,50 \$

3.1.2 Taxes nettes :
(4,99875 %, soit les taxes nettes du coût établi à 3.1.1)

16 310,55 \$

TOTAL PARTIEL (3.1.1 et 3.1.2) **342 603,05 \$**

Tel qu’il appert plus amplement des documents joints en liasse au présent règlement comme *Annexe I* pour en faire partie intégrante;

3.1.3 Frais de financement permanent :
(+ ou – 2 % des coûts établis à 3.1.1 et de 3.1.2 inclusivement)

6 852,06 \$

TOTAL PARTIEL (3.1.3) : **6 852,06 \$**

TOTAL (3.1.1 à 3.1.3) : **349 455,11 \$**

4. Aux fins d’acquitter les dépenses prévues ci-haut, incluant les frais incidents, le conseil est donc autorisé à emprunter une somme n’excédant pas TROIS CENT QUARANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SIX DOLLARS (**349 456 \$**) sur une période de dix (10) ans.

5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l’emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d’après leur valeur telle qu’elle apparaît au rôle d’évaluation en vigueur chaque année.

6. S’il advient que le montant d’une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l’affectation s’avérerait insuffisante.

7. Le conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement

de l’emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu’il s’agit d’une diminution du terme décrété au présent règlement.

8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER, ce 16^e jour du mois de janvier 2023.

Alain THIBAUT
Président d’assemblée

M^e Ariane CAMIRÉ
Greffière

Alain THIBAUT
Maire

Avis de motion et présentation du projet de règlement :	12-12-2022
Adoption par le conseil :	16-01-2023
Avis public pour la tenue d’une procédure d’enregistrement donné :	23-01-2023
Période d’enregistrement tenue le :	01-02-2023
Approbation par le ministère des Affaires municipales et de l’habitation:	
Promulgation :	15-02-2023
Entrée en vigueur du règlement :	22-02-2023

M^e Ariane CAMIRÉ
Greffière

Alain THIBAUT
Maire



Annexe I

NOTE DE SERVICE ...

À : Nicolas Mayrand, directeur général

Date : Le 18 novembre 2022

Objet : **ACQUISITION D'APPAREILS DE PROTECTION RESPIRATOIRE POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – RÈGLEMENT D'EMPRUNT**

Monsieur,

Comme présenté lors de l'adoption du programme des dépenses en immobilisation 2022, nous devons procéder au remplacement de nos appareils de protection respiratoire afin de garantir le niveau de service actuel à la population en plus d'augmenter la sécurité des intervenants lors des incendies. Toutefois, je vous informe que les prix sont supérieurs à ceux prévus initialement. La hausse des prix, ainsi que le nombre limité de fournisseurs étant les principales raisons.

Cet achat inclut, sans nécessairement s'y limiter :

- 25 appareils de protection respiratoire individuels autonome (APRIA), incluant télémétrie, de marque MSA, modèle G1;
- 35 parties faciales;
- 52 cylindres d'une autonomie de quarante-cinq (45) minutes 4 500 PSI;
- 2 blocs d'alimentation rechargeable pour appareils de marque MSA;
- 1 chargeur multiple pour bloc d'alimentation rechargeable de marque MSA;
- 1 système complet RIT G1 4 500 PSI avec partie faciale, régulateur, quick fil, extenseur II gauge et URC dans son sac de transport;
- 1 logiciel A2 avec son et lecteur de puce compatible G1;
- 25 puces de connexions pour radios Bluetooth aux appareils;
- 52 membranes protectrices pour cylindres;
- L'identification des appareils, parties faciales et cylindres.

Il y aurait lieu de décréter et de financer cet achat. La somme totale à financer par règlement d'emprunt s'élève à **326 292,50 \$** (taxes en sus).

Espérant le tout conforme et à votre entière satisfaction,

David Lamarre, directeur

Service de sécurité incendie

DL/

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE PORT-CARTIER

SECTION A - OBLIGATOIRE					
ITEM	DESCRIPTION	CODE DU SOUMISSIONNAIRE	QUANTITÉ REQUISE (A)	PRIX UNITAIRE (AVANT TAXES) (B)	PRIX TOTAL (A) x (B)
1	Appareils de protection respiratoire individuels autonome (APRIA), incluant télémétrie, de marque MSA, modèle G1	A-G1FS422MD2C0LCR	25	8 921.00 \$	223 025.00 \$
2	Parties faciales avec bride de retenue en kevlar de type filet	400-0060	35	410.00 \$	14 350.00 \$
3	Cylindre d'une autonomie de quarante-cinq (45) minutes 4 500 PSI de type raccord fileté	400-3015	52	1 300.00 \$	67 600.00 \$
4	Blocs d'alimentation rechargeable pour appareils de marque MSA, modèle G1	400-5054	2	380.00 \$	760.00 \$
5	Chargeurs multiples pour bloc d'alimentation rechargeable de marque MSA	400-5059	1	809.00 \$	809.00 \$
6	Système complet RIT fileté G1 4 500 PSI avec partie facial, régulateur, quick fil, extenseur II gauge et URC dans son sac de transport	400-0065	1	7 352.50 \$	7 352.50 \$
7	Cylindre d'une autonomie de soixante (60) minutes 4 500 PSI de type raccord fileté	400-3038	1	2 135.00 \$	2 135.00 \$
8	Montures à lunettes pour parties faciales	400-5194	4	169.00 \$	676.00 \$
SOUS-TOTAL DE LA SECTION A (AVANT TAXES)					316 707.50 \$

SECTION B – OPTIONNELLE					
ITEM	DESCRIPTION	CODE DU SOUMISSIONNAIRE	QUANTITÉ REQUISE (A)	PRIX UNITAIRE (AVANT TAXES) (B)	PRIX TOTAL (A) x (B)
9	Logiciel A2 avec son et lecteur de puce compatible avec le G1	400-7376	1	899.00 \$	899.00 \$
10	Puces pour connecter les radios Bluetooth aux appareils	400-7220	30	57.00 \$	1 710.00 \$
11	Membranes protectrices pour cylindres de quarante-cinq (45) minutes d'autonomie	400-5183 400-5188	52	123.00 \$	6 396.00 \$
12	Identification des appareils, parties faciales et cylindres	400z	1	0.00 \$	0.00 \$
13	Adaptateurs pour cartouches de filtration	400-8029	4	145.00 \$	580.00 \$
14	Membrane protectrice pour cylindre de soixante (60) minutes d'autonomie	400-5185 400-5190	1	0.00 \$	0.00 \$
15	Caméras d'imagerie thermique intégrée à l'alarme de mouvement et de chaleur	220-0021	4	1 990.00 \$	7 960.00 \$
SOUS-TOTAL DE LA SECTION B (AVANT TAXES)					17 545.00 \$
TOTAL - SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE PORT-CARTIER (SECTION A + SECTION B AVANT TAXES)					334 425.25 \$ 334 252.50
GRAND TOTAL – SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE DE SEPT-ÎLES ET PORT-CARTIER (AVANT TAXES)					701 480.00 \$